

BILL.

Acte pour définir les Droits Seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat.

ATTENDU qu'il serait avantageux de faciliter la commutation des fonds tenus en roture dans les diverses seigneuries du Bas-Canada par le moyen de dispositions législatives plus amples et plus effectives que celles qui sont maintenant en vigueur; et attendu qu'un temps considérable doit nécessairement s'écouler avant que la commutation de la tenure de tous ces fonds puisse s'effectuer, et qu'il serait en conséquence juste et avantageux de définir les droits seigneuriaux dont tels fonds seront grevés à l'avenir, et de rétablir, en autant que l'état actuel des choses le permet, toutes les voies légales auxquelles le censitaire avait autrefois recours à l'encontre de tout empiétement ou exaction de la part du seigneur, ainsi que celles dont le seigneur pouvait se prévaloir pour le maintien de ses droits: qu'il soit donc statué, par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité: que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture, situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situés dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier*, soient, et ils sont par les présentes rappelés.

Préambule.

Voir pages
 265.
 349.
 523.
 563.

Actes 8 Vic. c. 12, et

12 Vic. c. 49 abrogés.

CONCESSION DE TERRES.

II. Que depuis et après la passation de cet acte, toutes les juridictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au gouverneur, et à l'intendant de la Nouvelle-France ou Canada, par l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne le roi de France, daté de Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en seigneuries, et par toutes autres lois en vigueur en Canada lors de la cession du pays à la Grande Bretagne, seront et pourront être exercés par la cour supérieure du Bas-Canada, et par les juges de la dite cour, ainsi que par les cours de circuit, en ayant égard aux extensions, restrictions et modifications apportées à telles juridictions, pouvoirs et autorités par le présent acte.

Les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant transportés aux cours supérieures et de circuit.